



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec (42)**

Décision n°2018-ARA-KKU-1196

Décision du 6 février 2019

Décision du 6 février 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-KKU-1196, déposée complète par la métropole de Saint-Étienne le 6 décembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PLU de la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec, comptant 456 habitants en 2015 ;

Considérant que le projet prévoit la création de 1,5 logement en moyenne par an, soit une quinzaine de logements à échéance du PLU, objectif cohérent avec le programme local de l'habitat (PLH) de Saint-Étienne Métropole dans le périmètre duquel la commune est inscrite ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface modeste en extension (4500 m²) répartie entre le bourg principal et le bourg historique de Rochegut et concernant des parcelles dont un diagnostic agricole a mis en évidence la faible valeur agro-environnementale ; que la densité prévue pour les logements créés est de 15 logements par hectare ;

Considérant que les secteurs présentant des enjeux en termes de milieux naturels (réservoirs de biodiversité boisés, bocagers et humides identifiés par une étude agro-environnementale et corridors inconstructibles reliant ces espaces entre eux) font l'objet d'un classement garantissant leur protection ;

Considérant que les espaces agricoles et les sièges d'exploitation font l'objet d'un classement en zone A protégeant leur fonctionnement et leur capacité de développement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des

éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec (42), objet de la demande n°2018-ARA-KKU-1196, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1